

DEPARTEMENT du NORD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PORTE DU HAINAUT
COMMUNE D'HORDAIN



**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA
SOCIETE SIMASTOCK D'EXPLOITER UN ENTREPÔT LOGISTIQUE
DANS LA ZAC HORDAIN-HAINAUT AINSI QUE SUR LA DEMANDE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRESENTEE PAR LA SCI DEP
Du 2 décembre 2020 au 7 janvier 2021**

2

**AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR LA SOCIETE SIMASTOCK**

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Pierre COUCHE, désigné par Monsieur le
Président du Tribunal Administratif de Lille le 03 novembre 2020, décision
modifiée le 06 novembre 2020

SOMMAIRE

I - Présentation et cadre général du projet soumis à l'enquête	Page 3
II - Le demandeur	Page 6
III - Organisation et déroulement de l'enquête	Page 6
IV - Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur sur l'analyse du dossier	Page 7
V - Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur sur les observations de la contribution publique	Page 11
VI - Avis du Commissaire Enquêteur sur le projet	Page 12
VII - Conclusion générale du Commissaire Enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale	Page 14
VIII - Avis du Commissaire Enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale	Page 15

I – Présentation et cadre général du projet soumis à l'enquête

C'est par un courrier daté du 28 octobre 2020 mentionné dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et reproduit en annexe 3 du rapport, que Monsieur le Maire d'Hordain a sollicité au nom de sa commune Monsieur le Préfet du Nord pour l'organisation d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale et le permis de construire. Copie de ce courrier m'a été communiquée à ma demande par les services de Monsieur le Maire.

Monsieur le Préfet du Nord a pris les dispositions nécessaires avec le Tribunal Administratif pour l'organisation de cette enquête publique unique et le présent avis motivé concernera la demande d'Autorisation Environnementale. La demande de Permis de Construire fera l'objet d'un avis séparé.

De mes rencontres avec les instances de la CAPH et de la municipalité de la ville d'Hordain, il ressort que la ZAC Hordain-Hainaut souffre d'un déficit d'occupation depuis que l'entreprise SEVELNORD s'est désengagée d'opérations en relation avec l'industrie automobile, laissant les sites qu'elle destinait à ces activités sans projet. L'arrivée de GIFI et de SIMASTOCK a changé la donne et redonné un avenir aux espaces laissés à l'abandon : une visite sur place suffit pour constater que nombre de terrains, dont le site qui fait l'objet de la présente enquête ne sont même plus utilisés pour une activité agricole. C'est sans doute ce qui explique la satisfaction de Monsieur le Maire d'Hordain et de la CAPH, qui gère la ZAC et maîtrise les terrains du site.

L'entreprise SIMASTOCK du groupe BILS-DEROO, sollicitée par la société SCI DEP HORDAIN appartenant à la société Groupe Philippe Ginestet (GPG) pour l'enseigne « GIFI », société qui sera propriétaire à terme, souhaite développer des activités logistiques sur ce site. SIMASTOCK, PME régionale possède une expérience confirmée dans le domaine de la logistique.

La municipalité et la Communauté d'agglomération espèrent non seulement la l'installation de cette activité de logistique, mais aussi un effet d'entraînement pour une dynamisation durable de la ZAC. Il est vrai que le site est proche de voies de communication routières et ferroviaires ; pour ce qui est du fluvial, cela semble un peu plus compliqué.

Le projet qui est soumis par la Préfecture du Nord à enquête publique au titre des ICPE est ambitieux en raison de la taille des constructions : les presque 10 hectares d'un entrepôt logistique construit sur une surface totale de 26 hectares, demandent une forte activité. Aussi, SIMASTOCK se réserve la possibilité d'inviter d'autres enseignes si GIFI n'est pas en mesure d'occuper la totalité de la superficie.

La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles R 181-13 à R 181-15 du Livre Ier du Code de l'Environnement, version 48 d'octobre 2019) soumet le projet est à autorisation au titre des rubriques 1510-1 / 1530-1 / 1532-1 / 2662-1 et 2663- 2a et à déclaration pour les rubriques 2910-2a /2925-1 et 4801-2. Le projet est également soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau pour la rubrique 3.2.3.0, plan d'eau permanent.

Ci-dessous sont rappelées les rubriques pour lesquelles le projet est soumis à autorisation. Ainsi que les caractéristiques du projet qui déterminent l'obligation d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

A noter aussi que le site ne sera pas classé Seveso par dépassement direct d'un seuil ou par la règle des cumuls.

Rubrique	Désignation des rubriques de la Nomenclature	Caractéristiques du projet
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant 1. Supérieur ou égal à 300 000 m3 : (A-1) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3 : (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3 : (DC)	Entrepôts couverts de stockage de produits combustibles – 8 cellules de stockage de 11 507 m ² et 1 auvent de 6 000m ² Superficie totale des cellules de stockage et auvent : 98 056 m ² Hauteur au faitage cellule B-H : 13,92 m Hauteur au faitage cellule A : 12,44 m Capacité maximale de stockage de palettes : 134 000 palettes soit 94 000 tonnes Volume total de l'entrepôt : 1 294 550 m ³ La quantité de matières combustibles étant supérieure à 500 tonnes. A (1) AMPG du 11/04/2017
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m3 : (A-1) 2. Supérieure à 20 000 m3 mais inférieure ou égale à 50 000 m3 : (E) 3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3 : (D)	Stockage de marchandises en papiers ou cartons : 231 600 m ³ environ en se basant sur 134 000 palettes susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt d'un volume de dimensions 1,2m * 0,8m * 1,8m

1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m3 : (A-1) 2. Supérieure à 20 000 m3 mais inférieure ou égale à 50 000 m3 : (E) 3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3 : (D)	Stockage de marchandises en bois ou matériaux analogues : 231 600 m3 environ de marchandises bois en se basant sur 134 000 palettes susceptible d'être stockées dans l'entrepôt d'un volume de dimensions 1,2m * 0,8m * 1,8m 8 aires de stockage de palettes bois en extérieur à proximité des rampes d'accès aux cellules (100 m ² unitaire) : 847 m3 maximum Soit un volume total de 232 447 m3
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m3 : (A-2) 2. Supérieure ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 40 000 m3 : (E) 3. Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m ³ : (D)	Polymères plastiques conditionnés de type matière première pour plasturgie : 231 600 m3 environ en se basant sur 134 000 palettes susceptible d'être stockées dans l'entrepôt d'un volume de dimensions 1,2m * 0,8m * 1,8m
2663-2a	<p>- Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m3 : (A-2) b) supérieur ou égal à 2 000 m3, mais inférieur à 45 000 m3 : (E) c) supérieur ou égal à 200 m3, mais inférieur à 2 000 m3 : (D)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m3 : (A-2) b) supérieur ou égal à 10 000 m3, mais inférieur à 80 000 m3 : (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3 : (D)</p>	<p>2. Autres cas et pneumatiques dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mobilier de jardins stockés principalement sous l'auvent extérieur - pneumatiques stockés exclusivement dans la cellule A <p>Le volume maximal de stockage sera d'environ 231 600 m³ en se basant sur 134 000 palettes susceptible d'être stockées dans l'entrepôt d'un volume de dimensions 1,2m * 0,8m * 1,8m et d'un volume max de pneumatique de 27 650 m³ en se basant sur 16 000 palettes pour la cellule A</p>

Le pétitionnaire indique que les tonnages ou volumes indiqués sont les plus majorants.

Dans le cas des rubriques soumises à déclaration au titre de la nomenclature des ICPE (rubriques 2910-2a /2925-1 et 4801-2), ou pour lesquelles le projet n'est pas concerné, ainsi que pour la rubrique 3.2.3.0, plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha ("Loi sur l'Eau" nomenclature codifiée à l'art R214-1, Livre II du Code l'environnement), donc soumise à déclaration selon l'article R214-1 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire a donné les indications nécessaires au chapitre VI de la p.j. n°46.

Dans le rapport de fin d'examen préalable, l'Inspection des Installations classées évoque le dossier du 14 janvier 2020 jugé non régulier ainsi que les compléments fournis par le pétitionnaire en date du 6 mars 2020. Le rapport de fin d'examen préalable a été émis le 20 octobre 2020 et concluait à la complétude et à la régularité du dossier ICPE qui pouvait par conséquent être soumis à enquête publique. Ce rapport mentionnait entre autres l'avis de la MRAe émis le 15 avril 2020 et les deux avis du SDIS datés respectivement du 5 février 2020 et du 16 septembre 2020, ces deux derniers étant favorables avec prescriptions. Nous reviendrons sur ces prescriptions dans les paragraphes qui suivent.

II - Le demandeur

L'Autorité Organisatrice est le Préfet du Département du Nord. Le Maître d'Ouvrage est la société SIMASTOCK, dont le siège social est situé rue Francisco Ferrer Prolongée - 59450 SIN LE NOBLE. La SCI DEP HORDAIN, dont le siège social est situé rue Nicolas Le Blanc - 47300 VILLENEUVE SUR LOT, sera à terme propriétaire et a sollicité SIMASTOCK pour la réalisation du projet, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'HORDAIN, ZAC HORDAIN- HAINAUT, et le permis de construire pour cet entrepôt.

III - Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été organisée selon les termes de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020. La publicité a respecté la réglementation. Aucun problème particulier n'est à signaler. L'ambiance de l'enquête était sereine.

Les dispositions liées à la situation sanitaire ont permis un déroulement aussi normal que possible des opérations. Je regrette toutefois les délais nécessaires pour joindre certains interlocuteurs en raison de leur organisation en télétravail.

La dématérialisation a été organisée à l'initiative du bureau d'études VERITAS mandaté par SIMASTOCK. Un registre dématérialisé géré par la société nommée « Registre Démat » a été ouvert et a fonctionné du premier au dernier jour de l'enquête publique. Son suivi a été quotidien. La clôture du registre d'enquête a été attestée par son exploitant.

Il n'y a pas eu de consultations ni de dépôts d'observations dans les mairies et principalement à HORDAIN, sous quelque forme que ce soit : pas de consultation du dossier, pas de dépôt sur le registre, pas de remise de documents ou de courriers à l'adresse du Commissaire Enquêteur. Par contre, on a dénombré 60 utilisateurs du site de « Registre Démat », pour l'enquête SIMASTOCK repérée par le numéro 505. Même si quelques consultations sont sans doute le fait du pétitionnaire lui-même ou de personnels administratifs, on peut considérer que plus de 50 personnes du public ont accédé au sommaire du dossier, et que quelques unes ont consulté des pièces ou en ont même téléchargé, sans qu'il y ait concentration sur une thématique. Je peux donc considérer que la publicité de l'enquête a atteint ses cibles. De plus, la presse régionale et locale ayant publié des articles sur le projet GIFI à Hordain en juillet et août 2019, la population des environs était informée de l'arrivée de la logistique SIMASTOCK, ainsi que j'ai pu d'ailleurs le constater au hasard de mes rencontres avec des habitants du village.

IV - Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur sur l'analyse du dossier

Le dossier comporte les éléments nécessaires à l'organisation de l'enquête publique. Ceci a été attesté par la DREAL des Hauts-de-France dans le rapport de fin d'examen préalable dressé par l'Inspection des Installations Classées le 20 octobre 2020. Notamment, il contient le résumé non technique requis. Dans une note de cadrage également non technique, réalisée par le bureau d'études à ma demande, il est précisé qu'il n'y a pas eu de concertation et les éléments et les textes règlementaires permettant l'enquête publique unique sont rappelés afin d'en démontrer la pertinence dans le cas qui nous occupe.

Dans son édition initiale, la version dématérialisée du dossier proposée sur les clés USB dans les mairies était au départ difficilement exploitable par un public non averti. Suite à mes remarques, le bureau d'études VERITAS a retravaillé la structure proposée et réalisé la note de cadrage non technique évoquée ci-dessus en y intégrant un sommaire des dossiers qui permet une utilisation plus simple et plus claire des documents, même si les annexes, souvent indispensables pour l'analyse, sont classées dans des fichiers non accessibles directement. La consultation était plus aisée sur le site du registre dématérialisé.

Le site de la Préfecture renvoyait au registre dématérialisé, mais proposait aussi des accès directs à des pièces du dossier.

La version « papier » était d'emblée structurée de manière plus abordable, avec en particulier les annexes placées directement à la suite des documents auxquelles elles se référaient.

Les efforts déployés pour rendre l'ensemble plus accessible à un public non averti ont malgré tout porté leurs fruits, les dossiers ayant été moyennement consultés sur le site par le public. Les statistiques produites par « Registre Démat » incitent à penser que les sommaires des dossiers ont au moins été parcourus par plus de cinquante personnes. Mais ce travail m'aura aussi servi dans la construction de mon rapport et l'élaboration de mes conclusions. Il est difficile d'estimer valablement le nombre des consultations du dossier « papier » en mairie d'Hordain, et aussi des clés USB dans les mairies du périmètre. Celles-ci font état de peu ou pas d'utilisation des ordinateurs mis à la disposition du public. Par contre, on a une idée précise de l'utilisation du registre dématérialisé : il a donc été fréquenté, et le nombre de visiteurs ayant accédé aux dossiers montre que l'information a été diffusée et a atteint ses objectifs, et j'y reviendrai plus loin.

Les pièces non techniques du dossier qui permettent une approche rapide et claire du projet sont bien structurées, notamment le résumé non technique de l'étude d'impact qui propose en particulier une présentation claire des thèmes sous forme de tableaux. La coloration en bleu des caractères de texte quand il s'agit des ajouts effectués à la suite de l'avis de la MRAe (et aussi de remarques de la DREAL) facilite l'analyse de l'évolution du dossier et permet d'apprécier la qualité des réponses qu'on peut lire aussi dans le mémoire en réponse à cet avis. On décèle facilement les points les plus importants liés à l'eau, mais aussi au paysage et aux éléments naturels. La sécurité tient aussi une place importante, pour ce qui concerne le risque « incendie ».

La synthèse de l'avis de la MRAe fait ressortir trois axes de recommandations au pétitionnaire :

- Diminution de la consommation d'espace et de l'imperméabilisation des sols, assortie de la réduction/compensation des impacts du projet notamment sur le stockage de carbone ;
- Réduction des émissions du trafic routier et réflexion sur les modes de transport alternatifs ;
- Analyse des risques cumulés en lien avec les installations voisines et approfondissement du risque d'incendie lié au stockage de pneumatiques et d'aérosols.

Les différents points ont été traités et des réponses apportées directement sur les pièces du dossier avant la mise à l'enquête publique du projet, ainsi que je l'ai indiqué plus haut. D'une façon générale, on peut considérer ces réponses comme pertinentes, elles sont ou bien des modifications recevables, ou bien au moins des justifications :

- ✓ Résumé non technique complété d'une cartographie (enjeux environnementaux)
- ✓ Analyse des effets cumulés (installations génératrices de polluants, GES) intégrée
- ✓ Pour la consommation d'espace, l'artificialisation, l'imperméabilisation, précisions données sur infiltration et rejets, réutilisation et non-dégradation des eaux pluviales (convention avec la CAPH), végétalisation de toitures, option finalement retenue d'une couverture photovoltaïque du bâtiment, matériaux utilisés, mais aussi compensation de séquestration de carbone par les plantations sur le site
- ✓ Prise en compte des risques technologiques « incendie » précisée : parois séparatives, stockage de pneumatiques, d'aérosols, fumées, installations voisines

Le Choix du site d'Hordain est justifié par la proximité avec l'autre site de l'entreprise et son zonage au PLU et la maîtrise des terrains.

L'étude d'impact est détaillée. L'analyse des milieux est précise. L'étude traite des incidences en phase chantier et en phase exploitation. Elle fait apparaître en particulier pour chacun des thèmes les mesures ERC. A noter que l'impact paysager occupe une place importante dans l'étude. La partie réservée au traitement des eaux sera évoquée plus loin. Je note le soin particulier apporté à l'intégration paysagère.

L'étude ne met en évidence aucune nuisance importante pour les populations. Les habitations se trouvent d'ailleurs assez éloignées du site, et pour les plus proches, sur la commune de LIEU-SAINT-AMAND, coupées visuellement par la présence des installations de SEVELNORD.

Les impacts sur le milieu naturel, le paysage, le patrimoine, la géologie sont faibles, ils sont négligeables ou faibles pour la ressource en eau, l'air, les bruits, les déchets, les transports et la lumière. Des mesures ERC sont toutefois proposées, et parmi elles, de nombreuses mesures de réduction et de compensation, notamment un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin de rétention des eaux pluviales avant rejet au réseau de la ZAC, la végétalisation des surfaces non imperméabilisées et la plantation de plus de 500 arbres.

Pour régler les problèmes inhérents aux pointes de trafic en changement de poste, la CAPH proposera pour la ZAC un traitement à court terme (feu de trafic en sortie d'autoroute venant de Valenciennes) et à plus long terme (création d'une nouvelle sortie de l'Autoroute A2).

Également au chapitre de la circulation aux abords du site, j'ai constaté la présence sur la voie à partir du transformateur jusqu'à l'entreprise HAMZA de véhicules assez nombreux de type « semi-remorque », en stationnement. Le trafic est peu perturbé pour l'instant par ces attelages, mais il pourra l'être beaucoup plus quand la zone accueillera éventuellement SIMASTOCK et autres entreprises. En cas de réalisation du projet, le pétitionnaire doit au plus vite réclamer auprès de la CAPH que soient respectées les règles de circulation et stationnement.

Pour le traitement des eaux, un projet de convention de rejet a été validé en juillet 2020, entre la Communauté d'Agglomération La Porte du Hainaut, propriétaire du réseau d'eaux pluviales de la ZAC de Hordain-Hainaut, la société SCI DEP HORDAIN, propriétaire du site, et la société SIMASTOCK, exploitante du site, convention qui autorise, le porteur de projet à se raccorder directement aux collecteurs communautaires existants aux abords du projet, et définit les valeurs limites de rejets en sortie de site. Les dispositions mises en œuvre pour récupérer et acheminer les eaux pluviales visant à éviter l'infiltration vers la nappe souterraine me semblent pertinentes, et le dimensionnement de la « Fosse à Loups » est largement suffisant, ainsi que le reconnaissent les services de sécurité.

L'éloignement des habitations rend la population peu sensible aux dangers. Les risques sont tous liés au risque « incendie » : feu, mais aussi pollutions diverses consécutives aux incendies. Ceux-ci sont inhérents aux stockages, aux utilités et aux équipements liés au gaz et à l'électricité. Les mesures de réduction des potentiels de danger reposent essentiellement sur des principes d'atténuation et de limitation des effets et notamment, des dispositions constructives (murs séparatifs, murs extérieurs, recoupement des locaux techniques, structures), de la conformité aux recommandations de l'installation des panneaux photovoltaïques, de la maîtrise des produits stockés en nature et en quantité, de l'organisation générale en matière de sécurité. Les scénarii retenus ont fait l'objet de modélisations. Les résultats des études montrent que les distances atteintes sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 (prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE).

Le SDIS a été consulté lors de réunions avec le groupement Prévisions et c'est en partie à la suite de son avis initial du 5 février 2020 et des observations qui s'en sont suivies de la part des instances préfectorales : DREAL, Bureau des ICPE, et conséquemment MR Ae, que le dossier a été amendé dans les domaines suivants : photovoltaïque, aspersion/sprinklage, aérosols, cloisons, proximité, entreprises voisines, ligne HT, pneumatiques, poteaux incendie. L'analyse détaillée des risques montre que l'incendie d'une cellule de stockage de marchandises combustibles est un

risque sérieux, mais aucun phénomène dangereux n'est classé comme accident potentiel inacceptable.

A noter que RTE a émis un avis détaillé qui reconnaît que la construction projetée respecte les distances prescrites par l'« Arrêté Technique », et l'assortit de prescriptions qui devront être respectées.

Les éléments de la demande, malgré leur complexité technique, apparaissent clairement dans le dossier.

V - Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur sur les observations de la contribution publique

On pourrait penser au vu du nombre d'observations recueillies (0) que la participation du public a été nulle. Elle a sans doute été perturbée par les effets de la crise sanitaire, le confinement pendant une partie de la durée de l'enquête, même si la préfecture a précisé dans l'arrêté les possibilités de participation à l'enquête publique soit directement, soit par voie dématérialisée. Mais la consultation des données recueillies sur le registre dématérialisé montre quand même que l'information a été diffusée et a atteint un nombre non négligeable de personnes, sans qu'il soit possible d'en déduire beaucoup plus. Les visites sur le site dématérialisé en témoignent.

Pour me rendre compte du niveau d'information du public, j'ai interrogé des gens au hasard de mes déplacements. Il ressort de ces consultations informelles que la connaissance du déroulement de l'enquête publique est assez floue, mais que le projet est connu. En effet, en juillet et août 2019 la presse locale et notamment les journaux « La Voix du Nord » et « l'Observateur » ont largement évoqué les grandes lignes du projet. Il faut dire que la population était assez perplexe, comme je l'ai été lors de ma première visite sur le site, de voir les espaces de la zone qui, depuis sa création, sont, au mieux, encore cultivés, mais qui sont aussi pour partie abandonnés, avec çà et là un bâtiment économique, le site étant situé près de SEVELNORD et en bordure de l'autoroute. Ces espaces constituent le Parc d'Activités Hordain-Hainaut, quasiment vide depuis des années. Aussi, les gens du village ne se montrent pas surpris ni inquiet, du moins pour ceux que j'ai rencontrés.

Pour conclure sur ce point, malgré les perturbations dues à la situation sanitaire, le déroulement de l'enquête a été tout-à-fait normal et le public a eu des possibilités de s'exprimer du début à la fin de l'enquête sans interruption. Personne n'a émis d'observations. Je pense que les citoyens qui étaient en capacité de déposer des observations et auraient voulu le faire, disposaient des moyens d'accès à la version internet du dossier et aux possibilités d'intervenir par les moyens dématérialisés mis en place par la Préfecture. La possibilité de se rendre en mairie d'Hordain ou même dans les mairies du périmètre défini par l'arrêté préfectoral a existé à tout moment de

l'enquête, même si une partie de celle-ci s'est déroulée dans une période de confinement : l'avis d'enquête publique, de même que l'arrêté, précisait clairement les conditions dans lesquelles on pouvait participer à l'enquête en se rendant en mairie et déposer ses observations. L'essentiel me semble être ici, par conséquent, que tous les moyens de dépôt d'observations, à savoir, se rendre en mairie en présence ou non du CE, lui envoyer un courrier ou utiliser les moyens dématérialisés, registre et adresse de messagerie ont été accessibles à tous pour intervenir dans l'enquête publique pendant toute la durée de celle-ci. Il y a eu consultation du dossier, mais aucun dépôt d'observation.

VI - Avis du Commissaire Enquêteur sur le projet

Le projet s'inscrit dans le cadre des perspectives de développement de la Logistique en Hauts-de-France liées notamment au e-commerce et à la création de nouvelles infrastructures de transport telles le Canal Seine-Nord... Il concrétise un partenariat entre la grande distribution spécialisée (enseigne nationale GIFI) et la combinaison transport/logistique (groupe régional Bils Deroo). Il a pour vocation initiale d'optimiser l'organisation nationale de la distribution des produits de la marque GIFI par un renforcement des capacités de stockage régionales.

La réalisation projetée est une installation logistique d'une taille très importante. On peut s'interroger sur les perspectives, sachant d'une part, que le site d'Hordain s'inscrit dans le prolongement de l'activité de celui de SIMASTOCK à Sin-le-Noble, distant de moins de 30 km. Le pétitionnaire évoque d'ailleurs lui-même la possibilité d'ouvrir à d'autres clients si GIFI n'était pas en capacité d'utiliser la totalité de l'espace offert. La CAPH indique que les besoins en logistique existent encore dans la région.

La construction est prévue à une distance respectable du cœur du village et même des habitations les plus proches. Les nuisances pour les habitants seront, par ce simple fait, faibles. L'étude d'impacts n'évoque pas non plus de gênes possibles pour les riverains.

Son implantation se situera au sein du corridor industriel et logistique de l'A2, dans un parc d'activités comprenant déjà plusieurs entreprises. Ainsi, cette opération contribuera au remplissage d'une ZAC aménagée par la CAPH, dont la vocation a été amenée à évoluer (initialement parc fournisseurs lié à Sevelnord qui s'est désengagée). L'entrepôt central Gifi de Sin-le-Noble également exploité par SIMASTOCK est situé à moins de 30 kilomètres.

Je pense, malgré les arguments du Maître d'Ouvrage, que le parking est surdimensionné : les changements de poste génèrent effectivement un besoin supplémentaire ponctuel de places de stationnement, mais qui devrait être réduit par le covoiturage et l'utilisation de moyens de transports alternatifs à la voiture

personnelle. A ce propos, je note que pour l'instant, les TC ne semblent pas impliqués. Mais il est vrai aussi que les conditions sanitaires que nous connaissons actuellement rendent le développement du covoiturage beaucoup plus aléatoire.

La création de 150 emplois dans un bassin de main d'œuvre marqué par un chômage au-dessus des niveaux régional et national est accueillie avec satisfaction par les acteurs locaux qui regrettent toutefois la trop modeste densité d'emplois à l'hectare. Il apparaît, et c'est une explication plausible, que le type d'activité est différent de celui d'autres entreprises de logistique qui conditionnent sur place et dont l'activité nécessite plus de main d'œuvre.

Le projet est soutenu par la CAPH et la commune d'Hordain. Les maires des communes voisines ne sont pas opposés. La population n'est pas hostile.

De l'étude d'impact il ressort qu'en dépit de la sensibilité de la nappe de la craie, les eaux superficielles et souterraines sont préservées : pas de rejets directs, pas d'infiltration des eaux pluviales et des polluants éventuels in situ (raccordements aux réseaux de la ZAC, objet d'une convention). L'incidence sur les habitats naturels est mineure et il n'y aura pas d'impact sur des espèces protégées.

Concernant les aspects paysagers, la zone d'activité sur laquelle les installations seront construites se trouve en milieu ouvert à l'écart des zones d'habitat. L'entrepôt sera le plus long bâtiment industriel construit dans le Valenciennois (presque 600 m, hauteur 15 m). Le Maître d'Ouvrage se montre soucieux de cette composante et propose un effort notable de traitement esthétique des façades et de verdissement du site.

L'impact sur les trafics sera modéré sur les voiries d'accès. Il n'y aura pas de saturation des carrefours existants. Le site est desservi par une piste cyclable. A noter toutefois que l'activité de SEVELNORD provoque déjà chaque jour pendant un temps court, lors du changement de poste vers 13 heures des encombrements sur la bretelle d'accès à l'autoroute A2. La CAPH s'est saisie de cette situation et travaille sur un projet de régulation du trafic à court terme par l'installation de feux de signalisation en sortie, et à plus long terme, sur la mise en place d'un nouvel accès à la zone.

Je remarque que l'activité prévue est pour l'instant de nature monomodale, même si le MO s'engage à étudier sous un an des alternatives modales au transport routier des marchandises. De plus, il pourrait exister des possibilités d'alternatives ferroviaires moyennant construction d'installations et de voies d'accès adéquates, mais pour le fluvial, cela semble plus aléatoire et nécessite de toute façon un raccordement routier. Par ailleurs, la nécessité de réguler les déplacements et stationnements sur la ZAC Hordain-Hainaut est incontournable, compte tenu aussi de la largeur des voies d'accès actuelles. Mais cela est du ressort de la CAPH.

Par rapport à la préservation du climat et à la transition énergétique, des plantations et une végétalisation générant un potentiel de séquestration du carbone de 14 t/an seront réalisées. Des véhicules fonctionnant au GNC (tracteurs) ou à l'électricité seront utilisés. Mais globalement, l'utilisation du diesel risque de rester majoritaire.

Une couverture photovoltaïque de l'entrepôt est projetée avec une gestion externalisée (production de 6677 MWh /an). En réponse à une de mes questions, le pétitionnaire m'informe que le photovoltaïque est prévu en autoconsommation, ce qui n'apparaissait pas clairement à la lecture du dossier, mais dont je prends acte.

Les principaux dangers sont liés au risque d'incendie et à un moindre niveau d'explosion des produits stockés. Aucun phénomène dangereux important et probable n'est identifié. Pas d'effets prévisibles en dehors des limites de propriété, ni d'effets cumulés avec des installations proches. Des dispositifs de sécurité et d'intervention répondant aux normes en vigueur permettront de minimiser et de maîtriser ces risques. Les avis favorables du SDIS sont assortis de prescriptions qu'il conviendra de respecter (cela a déjà été fait suite au premier avis du 5 février 2020, mais l'avis du 16 septembre 2020 apporte des éléments supplémentaires à ces prescriptions qui semblent réalisables).

Il y aura lieu de vérifier malgré tout le sous-sol avant démarrage du chantier afin de prendre les précautions nécessaires à la présence possible de vestiges des dernières guerres et d'objets pyrotechniques enfouis dans le sol.

Je regrette que le dossier ne soit pas plus explicite quant à la remise en état du site après cessation d'activité, mais l'arrêté préfectoral d'autorisation, s'il est délivré, donnera des précisions à ce sujet.

VII - Conclusion générale du Commissaire Enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale

Ainsi que je l'ai rappelé dans le § I, la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumet le projet à autorisation au titre des rubriques 1510-1 / 1530-1 / 1532-1 / 2662-1 et 2663- 2a et à déclaration pour les rubriques 2910-2a /2925-1 et 4801-2. Le projet est également soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau pour la rubrique 3.2.3.0, plan d'eau permanent.

Pour les rubriques soumises à déclaration au titre de la nomenclature des ICPE (rubriques 2910-2a /2925-1 et 4801-2), ou pour lesquelles le projet n'est pas concerné, ainsi que pour la rubrique 3.2.3.0, au titre de la Loi sur l'Eau, donc soumise à déclaration selon l'article R214-1 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire a donné les indications nécessaires au chapitre VI de la p.j. n°46. La procédure de déclaration n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

Pour la demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE, je considère que les éléments du dossier, complétés suite aux prescriptions de la DREAL et enrichis au vu des recommandations de la MRAe, ainsi que les avis émis par les organismes consultés ainsi que les mairies, en particulier celle d'HORDAIN, et la CAPH, le SDIS, sont cohérents par rapport à la demande d'Autorisation Environnementale. Le pétitionnaire a donc pour ce qui me concerne, donné les éléments qui justifient sa demande.

Les dispositions proposées par le pétitionnaire, le soutien de la CAPH et de la commune, le fait qu'aucune opposition ne se soit manifestée, me semblent justifier un avis favorable.

VIII - Avis du Commissaire Enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale

VU :

- Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R123-3 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.425-1, L.425-14, R.421-1 et R.423-57 ; Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- L'Arrêté Préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;
- La demande présentée le 14 janvier 2020, complétée le 27 août 2020, par la société SIMASTOCK, dont le siège social est situé rue Francisco Ferrer Prolongée - 59450 SIN LE NOBLE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'HORDAIN ;
- La demande de permis de construire présentée le 07 janvier 2020, par la société SCI DEP HORDAIN, dont le siège social est situé rue Nicolas Le Blanc - 47300 VILLENEUVE SUR LOT, en vue d'obtenir l'autorisation de construire un entrepôt logistique sur la commune d'HORDAIN ;
- Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 05931320C0001 du 07 janvier 2020 de la commune d'HORDAIN ;

- Les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;
- Le rapport du 20 octobre 2020 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- Les avis des services consultés ;
- Les avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 15 avril 2020 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 27 août 2020, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement ;
- La décision du 03 novembre 2020 modifiée le 06 novembre 2020 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Pierre COUCHE, Principal de collège, retraité ;
- Le courrier du 28 octobre 2020 de Monsieur le maire d'HORDAIN confiant à Monsieur le préfet l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique ;
- L'article L. 181-10 du code de l'environnement susvisé qui prévoit que : « Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ».
- Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique unique sont réunies ;
- L'Arrêté Préfectoral d'enquête publique unique du 12 novembre 2020.

Liste non exhaustive

ATTENDU :

- Que l'enquête publique s'est déroulée selon les termes de l'arrêté Préfectoral ;
- Que le dossier soumis à la consultation publique est composé des éléments demandés par la réglementation en vigueur ;
- Que la publicité de l'enquête a été faite de façon satisfaisante, respectant la réglementation en vigueur ;
- Que toutes les permanences ont été assurées ;
- Que le public a pu prendre connaissance du dossier soit en le consultant dans sa version « papier », soit par voie électronique durant toute la durée de l'enquête publique, du 2 décembre 2020 au 7 janvier 2021 inclus et exprimer ses observations soit en les portant au registre aux mêmes dates, soit par courrier, soit par voie électronique pendant cette période ;

- Que pour les rubriques 2910-2A, 2925-1 et 4801-2 de la réglementation des ICPE de même que pour la rubrique 3.2.3.0 de la Loi sur l'Eau (Plans d'eau permanent), le régime est celui de la déclaration ;
- Que le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 1510-1 / 1530-1 / 1532-1 / 2662-1 et 2663- 2a de la nomenclature des ICPE.
- Que la MRAe a émis des remarques et recommandations concernant les domaines suivants auxquels le pétitionnaire a répondu :
 - La diminution de la consommation d'espace et de l'imperméabilisation des sols, assortie de la réduction/compensation des impacts du projet notamment sur le stockage de carbone ;
 - La réduction des émissions du trafic routier et réflexion sur les modes de transport alternatifs ;
 - L'analyse des risques cumulés en lien avec les installations voisines et l'approfondissement du risque d'incendie lié au stockage de pneumatiques et d'aérosols.
- Que la CAPH maîtrise la totalité des terrains concernés par le projet ;
- Que les maires des communes concernées par le périmètre défini par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ne sont pas opposés au projet et attendent des retombées au niveau de l'emploi ;

CONSIDERANT :

- Que la ZAC HORDAIN-HAINAUT a vocation à accueillir des activités logistiques telles que celle proposée par SIMASTOCK et son client GIF I ;
- Que les besoins régionaux en logistique sont confirmés notamment par la CAPH ;
- Que l'utilisation des terrains de la ZAC HORDAIN-HAINAUT est attendue depuis longtemps par la ville d'Hordain qui l'a inscrite à son PLU et par la CAPH, dont le PLUi en cours d'adoption a repris cette ZAC ;
- Que le public n'a pas émis d'observation écrite ni orale, mais que l'utilisation du registre dématérialisé, même si celui-ci n'a reçu aucune observation, est confirmée par les statistiques de consultation des documents sur le site, et

qu'en conséquence, on peut en déduire que la publicité de l'enquête publique a atteint ses objectifs ;

- Que, suite à ce qui précède, la consultation publique n'a pas fait apparaître d'oppositions au projet ;
- Que les remarques et recommandations de la MRAe ont été prises en compte sous forme d'additifs au dossier clairement identifiés, que ces modifications répondent selon moi en grande partie aux demandes de la Mission et que dès lors, il n'y a plus lieu de demander des compléments sur les différents points évoqués précédemment (réduction/compensation des impacts du projet notamment sur le stockage de carbone, réduction des émissions du trafic routier et réflexion sur les modes de transport alternatifs, analyse des risques cumulés en lien avec les installations voisines, risque d'incendie lié au stockage de pneumatiques et d'aérosols) ;
- Que par ailleurs, les deux avis favorables émis par le SDIS, assortis de prescriptions ont déjà été intégrés en grande partie dans le dossier ; que l'étude des dangers est détaillée et envisage correctement le traitement des risques ;
- Que les procédés de traitement des eaux pluviales (chargées en hydrocarbures) et leur récupération permettant d'éviter l'infiltration sont satisfaisants ;
- Qu'un projet de convention avec la CAPH, gestionnaire de la ZAC de rejet a été validé en juillet 2020 ;
- Que l'acheminement des eaux usées vers les STEP est également satisfaisant ;
- Que les nuisances consécutives au chantier et à l'activité seront limitées du fait de l'éloignement des habitations, mais aussi par la nature de l'activité et sa gestion par le pétitionnaire ; qu'en particulier, les pollutions de toutes natures seront faibles ;
- Que les aspects paysagers sont particulièrement bien traités par le pétitionnaire et que la visibilité depuis la commune d'HORDAIN et les communes du périmètre sera quasiment nulle ; que la végétalisation des surfaces non imperméabilisées du site constituera un apport important dans les domaines esthétique et écologique ;
- Que la production et l'utilisation d'électricité photovoltaïque est un élément positif de l'exploitation du site ;

- Que l'étude d'impact ne fait pas apparaître d'incompatibilité avec SDAGE et SAGE, SRCE, que les risques pour des ZNIEFF, sites Natura 2000, zones humides sont très faibles ;
- Que la circulation des différents types de véhicules à l'intérieur du site est clairement décrite, même si on peut regretter que les parkings VL soient largement dimensionnés, le pétitionnaire le justifiant toutefois ;
- Que les accès au site sont pour le moment suffisants, y compris pour les secours, mais qu'il y aura lieu d'en évaluer les capacités au fur et à mesure du remplissage de la ZAC ; qu'il est donc nécessaire que la CAPH poursuive ses études des solutions permettant de faire face à l'augmentation du trafic dans le cadre des projets d'utilisation de la ZAC ; que le problème du stationnement sauvage de PL sur la chaussée d'accès unique pour l'instant, devra être traité par la CAPH ;
- Que le pétitionnaire s'engage à mener une réflexion sur la multimodalité ;
- Que la solution de substitution au site d'Hordain envisagée ne pouvait être retenue en particulier du fait de la non-maîtrise des terrains ;

En conséquence,

Je soussigné, Commissaire Enquêteur, émets un

AVIS FAVORABLE

Sans réserve,

A la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les ICPE

Recommandations :

- Demander à la CAPH de régler la question du stationnement sauvage sur la voie d'accès au site.
- Mener une réflexion supplémentaire sur le dimensionnement des parkings VL.
- Intégrer les prescriptions supplémentaires du deuxième avis du SDIS daté du 6 septembre 2020.

Fait à Roost-Warendin, le 30 janvier 2021

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Couche', written in a cursive style.

Pierre COUCHE

